

Demande d'enregistrement Cerfa n° 15679*01- PJ n°7

Nature, importance et justification des aménagements demandés aux prescriptions générales

Le site existe depuis 1980, initialement au nom de "Cheville Langonaise". BIGARD Distribution a repris l'activité au 01/07/1995.

Sachant que 3 dossiers ont été adressés successivement en 2005, 2010 et 2015 en Préfecture du Vaucluse, nous rappelons que la présente demande vise une régularisation administrative de la situation de l'établissement. Les travaux réalisés en 2015 et 2016 ne concernaient que le réaménagement des accès, une rénovation des façades et des bureaux. Ces travaux étaient annoncés dans le cadre du dernier dossier déposé en 2015.

Au regard de la nouvelle nomenclature en vigueur (apparition de la rubrique 3642 et ses conséquences sur la 2221 avec l'apparition du régime de l'enregistrement), des seuils de classement de la rubrique 2221 et des capacités de l'outil de production, le site est désormais soumis à enregistrement (anciennement soumis à autorisation).

Compte tenu de son antériorité (1980) et de son incapacité à démontrer sa conformité par rapport aux règles d'implantation prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et aux dispositions constructives des articles 11 et 13, l'établissement sollicite un classement sous le régime de l'enregistrement avec une dérogation spécifique pour les points précités.

Détails techniques à propos des dérogations sollicitées :

Article 5.1 : L'ensemble des bâtiments concernés par la définition de « l'installation » telle que prévue par l'article 2 sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété, à l'exception d'un quai de réception sur la façade nord de l'établissement. Ce quai se situe à 5.5 m de la limite de propriété au-delà de laquelle circule l'avenue Saint Jean. Il est à noter qu'aucun local habité ou occupé par des tiers ne se situe dans le périmètre des 10 mètres.

Article 11 : L'établissement datant de 1980, il n'est pas en mesure de démontrer le respect des dispositions constructives précisées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Dans l'esprit de l'article 1 qui précise que ces prescriptions n'ont pas à être sollicitées pour les installations existantes, nous sollicitons une dérogation à ces prescriptions au titre de l'antériorité (ou du bénéfice du droit acquis).

Article 13 : Pour les mêmes raisons qu'à l'article 11, nous sollicitons une dérogation aux prescriptions prévues par l'article 13. Les règles et normes indiquées sont postérieures à la mise en service de l'établissement.

Précisions complémentaires pour certains articles de l'AMPG du 23/03/2012:

Articles 27 et 28 : En matière d'encadrement des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, nous rappelons que le site est titulaire d'un arrêté d'autorisation pour le forage en date du 28 mars 2014.

Article 32 : Il importe de préciser que le débit de fuite du bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales a été dimensionné selon les prescriptions locales en vigueur et précisées par la communauté d'agglomération du grand Avignon, soit 13 l/s/ha.

Article 56 : Le programme de surveillance des émissions dans l'eau en vigueur est celui prévu par la convention de rejet validée en date du 8 novembre 2013 entre l'industriel et la communauté d'agglomération du grand Avignon.